

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 124 fixant le tarif de remboursement des repas fournis à certains agents des formations sanitaires,

n° 124

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 février 1952

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vu ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1854: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret du 16 octobre 1932 relatif au remboursement de la nourriture par les sous-officiers infirmiers prenant leurs repas dans les établissements hospitaliers aux Colonies

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le personnel de la Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales, les infirmières et sages-femmes, célibataires ou considérés comme tels, peuvent être autorisés à prendre leurs repas à l'Hôpital Principal. La nourriture qui leur est fournie est celle de la 2e catégorie.

Art. 2

Le taux de remboursement des repas des agents des formations sanitaires visés à l'article 1er sera le même que celui pratiqué au mess de garnison de Djibouti pour les sous-officiers des autres corps et services.

Art. 3

Le présent arrêté qui abroge celui du n° 384 du 1er juin 1950 pour compter du 1er janvier 1952, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.